



Arrêt

**n° 200 946 du 9 mars 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O.NISTOR
Bergstrasse 3
4700 EUPEN**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 5 juillet 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. CALAMARO *loco* Me O. NISTOR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 septembre 2015, le requérant a été condamné par la Cour d'assises de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de vingt-quatre ans.

1.2. Le 5 juillet 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée, à son égard, décisions qui lui ont été notifiées, à la même date. La seconde décision, qui constitue l'acte attaqué dans le cadre du présent recours, est motivée comme suit :

« Conformément à article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée parce que le citoyen de l'Union constitue une menace grave actuelle et réelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Eu égard au fait qu'il appert du dossier administratif que l'intéressé reçoit la visite de son partenaire qui n'a pas le droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire, l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il est séparé d'elle. Comme lui, elle séjourn[e] illégalement dans le Royaume. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée.

L'intéressé s'est rendu coupable de meurtre pour faciliter le vol en tant qu'auteur ou coauteur, fait pour lequel il a été condamné le 22.09.2015 par la Cour d'Assises de Bruxelles Capitale à une peine devenue définitive de 24 ans d'emprisonnement.

Eu égard au caractère violent et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public.

Considérant l'extrême violence et l'absence de respect pour la vie d'autrui dont l'intéressé a fait preuve, il peut être présumé que l'intéressé représentera, par son comportement, un danger permanent pour l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, la situation familiale et médicale de l'intéressé, et le fait que l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public une interdiction d'entrée de 20 ans n'est pas disproportionnée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « Le requérant n'a jamais eu la possibilité d'introduire une demande de séjour de plus de trois ans en tant que citoyen européen, vu qu'il est, depuis son arrivée en Belgique, en 2014, en prison. Aucune motivation concrète n'est donnée, puisque la partie adverse se borne à mentionner la condamnation de la Cour d'assise de Bruxelles du 22.09.2015, et dont le contenu n'est pas repris dans la décision attaquée. En outre, le requérant est actuellement en prison, raison pour laquelle il n'est pas une menace grave et réelle en tant que telle. Il assume et prend sa responsabilité pour les faits qu'il a commis. On n'explique cependant pas les circonstances des faits et pourquoi ce fait constituerait un comportement qui peut compromettre l'ordre public. On n'explique pas non plus les circonstances de l'arrestation, son rôle lors du vol, auquel il a certes participé mais n'a pas tué la victime. La décision de la Cour d'assise de Bruxelles du 22.09.2015 n'est pas annexé à la décision d'interdiction d'entrée non plus. [...] ».

Elle fait également valoir qu'« il est incompréhensible pourquoi la visite d'une personne en prison justifierait une interdiction d'entrée du requérant pour 20 ans. Il est d'autant plus incompréhensible, pourquoi la visite d'une personne qui n'a pas de droit de séjour pour la Belgique justifierait une interdiction d'entrée de 20 ans pour le requérant. Il y a donc manifestement une violation de l'obligation de motivation matérielle dans la mesure où la partie adverse n'indique pas de manière concrète dans la décision [sic] quels faits elle se base pour justifier une interdiction d'entrée. Elle aurait à tout le moins dû annexer à la décision attaquée l'arrêt de la Cour d'assise de Bruxelles du 22.09.2015 qu'elle y cite. Le défaut de motivation matérielle est dès lors établi. Il y a en plus une erreur manifeste d'appréciation. Il est également faux de prétendre que le requérant aurait résidé illégalement en Belgique. Comme déjà mentionné plus haut, le requérant n'avait, dès son arrivé en Belgique pas la possibilité d'introduire une demande de séjour de plus de trois mois. [...] ».

Elle soutient, enfin, que « L'ordre de quitter le territoire, accompagn[é] de l'interdiction d'entrée aura pour conséquen[ce] que le requérant doit purger le reste de sa peine en Roumanie. Or, le requérant a clairement indiqué qu'il craint [pour] sa vie en prison en Roumanie, vu qu'il a à l'époque dénoncé des personnages importants dans le cadre d'un trafic de stupéfiants. Que le fils du requérant a été tué en Roumanie. Que le requérant n'a pas de la famille en Roumanie. [...] ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué, relative au danger pour l'ordre public, se vérifie, à l'examen du dossier administratif, et est suffisante à cet égard, dès lors qu'elle permet à la partie requérante d'identifier précisément les faits sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée. Le moyen manque dès lors en fait, en ce que la partie requérante affirme qu'« On n'explique cependant pas les circonstances des faits et pourquoi ce fait constituerait un comportement qui peut compromettre l'ordre public. [...] ».

Partant, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « annex[é] à la décision attaquée l'arrêt de la Cour d'assise de Bruxelles du 22.09.2015 qu'elle y cite », n'est pas pertinent.

La circonstance, invoquée, que « le requérant est actuellement en prison, raison pour laquelle il n'est pas une menace grave et réelle en tant que telle [...] », n'est pas de nature à énerver les constats opérés par la partie défenderesse.

Quant à l'affirmation selon laquelle « il est incompréhensible pourquoi [...] la visite d'une personne qui n'a pas de droit de séjour pour la Belgique justifierait une interdiction d'entrée de 20 ans pour le requérant [...] », le Conseil observe que, dans la motivation de l'acte attaqué, il est question de la partenaire du requérant pour exclure une violation de l'article 8 de la CEDH, en l'espèce et non pour justifier la durée de l'interdiction d'entrée infligée. L'argument n'est, dès lors, pas pertinent.

Quant à l'affirmation selon laquelle « L'ordre de quitter le territoire, accompagn[é] de l'interdiction d'entrée aura pour conséquent que le requérant doit purger le reste de sa peine en Rouma[nie]. Or, le requérant a clairement indiqué qu'il craint [pour] sa vie en prison en Roumanie, vu qu'il a à l'époque dénoncé des personnages importants dans le cadre d'un trafic de stupéfiants. Que le fils du requérant a été tué en Roumanie. Que le requérant n'a pas de la famille en Roumanie. [...] », le Conseil observe que le risque allégué de violation de l'article 3 de la CEDH résulterait, non de l'interdiction d'entrée, attaquée, mais de l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant. L'argumentation de la partie requérante n'est dès lors pas pertinente. En tout état de cause, le Conseil observe que les éléments invoqués reposent sur les seules allégations de la partie requérante et ne sont nullement étayés. Il estime dès lors que la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas établie en l'espèce.

Quant au motif relatif à la résidence illégale du requérant, il présente un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à son sujet ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS